

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Création d'un parking en ouvrage à l'entrée de la station des Deux-Alpes», sur la commune de Les Deux Alpes (Isère)

Décision n° 2018-ARA-DP-01334 G 2018-004637

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01334, déposée complète par la commune des Deux Alpes le 25 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la création d'un parking ouvrage de type P+R de 300 à 400 places, d'une emprise au sol d'environ 50 m de longueur et 30 à 40 m de largeur, composé de six niveaux dont quatre à cinq en aérien et présentant une hauteur de 12 à 14,5 m;
- le repositionnement sur le site d'une aire de camping-car existante d'une trentaine d'emplacements ;
- le réaménagement de l'accès du site du « parking de la passerelle » en carrefour avec régime de priorité sur la route départementale (RD) 213 et l'aménagement d'une voirie pour la desserte du parking ouvrage
- qui relève des rubriques n°6 a) (relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale), n°41 a) (relative aux aires de stationnement ouvertes au public), n°42 a) (relative aux terrains de camping et de caravanage) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune déléguée de Mont-de-Lans, à l'entrée de la station des Deux Alpes au droit de l'actuel parking dit de « la passerelle » et le long de la RD213 ;
- en zone d'aléa fort au titre des risques naturels (avalanche, glissement de terrain) identifiés sur la commune dans le cadre de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins :

Considérant les impacts du projet, qui sont susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- du risque fort d'avalanche au droit de l'accès réaménagé du parking ouvrage;
- du risque fort de glissement de terrain au droit du parking ouvrage et par conséquent le risque d'instabilité lié à la mise en œuvre du projet ;
- de la volumétrie du bâtiment (12 à 14,5 m de hauteur) et de l'absence d'éléments permettant de garantir son insertion paysagère dans le cadre naturel environnant ;

- de l'absence d'éléments à ce stade sur le volume et le devenir des terres excavées, résultant du déséquilibre déblais/remblais;
- de l'absence d'éléments permettant de qualifier les impacts environnementaux potentiels liés à la relocalisation de l'aire de camping-car ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact;

DÉCIDE:

Article 1

Le projet dénommé « création d'un parking en ouvrage à l'entrée de la station des Deux Alpes», sur la commune de Les Deux Alpes (Isère), présenté par la commune des Deux Alpes, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01334, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 juillet 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la directrice de la DREAL et par délégation

Le chef de sarvice délégue CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03